

Arrêt

n° 323 175 du 11 mars 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocate, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Karawoydou. Vous êtes célibataire et sans enfant.

Vos parents décèdent tôt dans votre jeunesse. Vous vivez à Karawoydou avec la famille de votre oncle paternel, [T.S.B.]. Vous n'êtes pas scolarisé et travaillez en tant que berger pour votre oncle. [F.], la fille de [T.], est élevée par son oncle [O.D.] dans une maison voisine. En 2010, votre oncle [T.] vous donne sa fille [F.] en mariage pour faire en sorte que vous restiez travailler pour lui comme berger. Il vous dit cependant

que vous ne pourrez pas consommer le mariage, vu que [F.] est encore mineure d'âge. Le mariage a lieu un mois après que votre oncle vous l'ait annoncé, mais vous et [F.] ne vous installez pas ensemble.

En 2012, [O.D.], l'oncle maternel de [F.] qui vit en Mauritanie, manifeste son désaccord avec ce mariage. Il emmène [F.] en Mauritanie pour qu'elle puisse être scolarisée.

En décembre 2013, vous décidez de quitter le village car vous êtes fatigué de cette vie. Vous vous installez à Rufisque chez votre autre oncle paternel [H.B.]. En 2014, [T.S.B.] vient jusque-là pour tenter de vous faire revenir au village, vous refusez. Par peur que ce dernier ne revienne vous chercher, [H.B.] vous conseille de déménager. En décembre 2014, vous vous installez chez votre ami [Had.B.] à Guédiawaye.

En 2016, [O.D.] porte plainte contre vous, pour viol sur mineure.

Le 6 mars 2016, vous quittez le Sénégal et séjournez au Gabon jusque 2017, avant de rejoindre la France légalement par avion, puis l'Allemagne. Vous introduisez une demande de protection en Allemagne en 2017, qui vous est refusée.

Vous arrivez en Belgique le 4 mars 2020 et introduisez votre demande de protection internationale le 9 mars 2020. Le 10 juillet 2020, vous êtes informé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de votre demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne, et vous recevez un ordre de quitter le territoire. Le 8 décembre 2020, vous êtes à nouveau entendu à l'Office des étrangers étant donné que la Belgique est maintenant responsable de l'examen de votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants: des convocations de police datées de 2016, 2018, 2019 et 2022, un certificat de mariage coutumier, un rapport psychologique ainsi qu'un certificat attestant de lésions délivrés le 11 juillet 2022, une photo d'[O.D.] ainsi que des photos de [F.] prises le jour du mariage.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations lors du second entretien au CGRA que vous aviez passé la nuit à la gare avant votre entretien, et que vous vous plaigniez d'être fatigué. L'officier de protection vous a demandé si vous vous sentiez tout de même en mesure de faire l'entretien, ce à quoi vous avez répondu que même si vous n'étiez pas prêt, vous voulez en parler pour en finir avec tout cela (notes de l'entretien personnel du 24/08/2023 (ciaprès NEP2), p.5). Il vous a également invité à lui dire si vous souhaitiez prendre des pauses supplémentaires ou si vous vous rendiez compte que vous n'étiez plus en état de continuer l'entretien (NEP2 p.5) et vous a également proposé une boisson chaude à la pause, ce que vous avez accepté, et vous a demandé suite à la pause si cela allait toujours pour continuer (NEP2 p.11). Compte tenu du fait que vous déclariez aussi être encore suivi par un psychologue et que l'attestation que vous déposez fait mention du fait que vous étiez fort introverti et timide ce qui pourrait, selon votre psychologue, influencer votre capacité à faire votre entretien, l'officier de protection vous a également interrogé sur ce qu'il pouvait mettre en place pour faciliter le déroulement de votre entretien. Vous n'avez pas fait état de mesures particulières dont vous auriez eu besoin. Il vous a ensuite rassuré quant au caractère confidentiel de l'entretien et quant au rôle de l'officier de protection d'écouter sans jugement (NEP2 p.5). Tout au long de l'entretien, l'officier de protection s'est également efforcé de vous répéter ou reformuler les questions, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète et détaillée aux questions posées. Relevons enfin que votre avocat n'a fait aucun commentaire concernant le déroulement de vos deux entretiens (NEP1 p.13 ; NEP2 p.22).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous invoquez une crainte trouvant son origine dans votre mariage avec [F.]. Or les nombreuses lacunes dans vos déclarations empêchent de tenir ce mariage pour établi.

D'emblée, le CGRA relève que vous vous contredisez dans vos déclarations relatives à ce mariage, indiquant lors de votre premier entretien en juin 2020 à l'Office des Etrangers (OE) que le mariage a eu lieu en 2008 ou 2009 (déclarations OE rubrique 15). Vous modifiez ensuite votre version lors de votre second entretien à l'OE en décembre 2020, durant lequel vous présentez le certificat de mariage (accusé de réception des documents du 08/12/2020, et farde verte, document n°3), mentionnant alors que le mariage a eu lieu le 5 octobre 2010, tel que repris sur le document. Confronté à cette incohérence, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP2 p.17). Par ailleurs, alors que vous déclarez à l'OE que votre épouse s'appelait [F.M.B.] (déclarations OE rubrique 15), le nom de l'épouse sur le document est [F.S.B.]. Ces incohérences concernant des éléments aussi basiques que l'année de votre mariage et le nom de votre épouse jettent déjà un premier discrédit sur la réalité des faits invoqués.

Ensuite, vos déclarations en lien avec l'annonce de ce mariage ne sont pas de nature à convaincre le CGRA. En effet, amené à expliquer comment on vous l'a annoncé précisément, vous vous montrez laconique, indiquant que le père de [F.] est venu vous voir dans l'enclos à mouton, vous a dit qu'il était temps que vous vous mariez et qu'il vous donnait sa fille en mariage. Invité à expliquer votre réaction suite à cette annonce, vous expliquez juste avoir eu « presque peur », mais n'avoir rien dit car sa décision était déjà prise et que vous deviez la respecter. Amené à vous exprimer sur cette peur que vous aviez, vous vous montrez à nouveau laconique, vous limitant à dire que [T.] voulait que vous vous mariez, tandis que vous aviez l'intention de bouger un peu. Amené à plusieurs reprises à parler de ce qui s'est passé après que [T.] vous ait annoncé cela, vous vous bornez à répéter que vous ne lui avez rien dit. Amené à expliquer ce que [T.] a fait ensuite, vous dites qu'il n'a rien ajouté et est reparti (NEP2 p.8-9). Le caractère à ce point laconique et aucunement empreint d'un sentiment de vécu de vos déclarations en lien avec cette annonce de mariage donne un autre indice au CGRA quant au fait que ce mariage avec [F.] n'est pas réel.

Par après, invité à dire si vous avez parlé à quelqu'un du fait que vous n'étiez pas pour ce mariage, vous répondez par la négative. Invité à dire ce que la famille de [F.] pensait de ce projet de mariage, vous répondez de manière laconique que sa mère ne voulait pas du mariage. Cependant, amené à expliquer comment vous étiez au courant de cela, vous vous montrez vague, indiquant que vous avez entendu des proches parler de cela, mais que vous n'en parliez pas avec la mère de [F.]. Invité à être plus précis dans vos réponses et à dire qui vous a parlé de cela, vous restez vague : « Ce sont mes compagnons d'âge, ce sont ces gens-là ». Après que l'officier de protection clarifie ce qu'il est attendu de vous, et insiste une nouvelle fois pour que vous donniez plus de détails à ce sujet, vous vous limitez à citer un certain [A.B.] qui vous en a parlé. Relancé une nouvelle fois pour donner des détails quant au contexte dans lequel on vous en a parlé, et à la manière dont cet ami a appris que la mère de [F.] était contre, vous vous bornez à dire qu'il vous l'a dit quand vous jouiez avec lui, mais qu'il ne vous a pas dit qui lui a dit. Invité à dire qui étaient les autres amis qui vous ont parlé de cela, compte tenu du fait que vous parliez initialement de plusieurs personnes, vous citez alors [Y.] et [S.]. Relancé une nouvelle fois pour dire comment ils l'ont appris, vous répondez tout aussi laconique qu'ils ont entendu [S.] en parler lors de discussions, sans donner le moindre détail de contexte. Invité à expliquer ce que vous avez dit à vos amis après qu'ils vous parlent de cela, vous expliquez juste que vous non plus vous ne vouliez pas vous marier, suite à quoi la discussion s'est arrêtée, vos amis n'ayant rien dit car ce n'était « pas leur affaire » (NEP2 p.10-11). Le CGRA ne peut que relever le caractère très peu spontané de vos déclarations, desquelles ne transparait aucun sentiment de vécu. Il estime également peu vraisemblable que votre discussion avec vos amis se limite à deux phrases, alors qu'il est question d'un futur mariage vous concernant, et que vous venez de leur exprimer votre désaccord avec ce mariage.

Le même constat s'applique à vos déclarations concernant la période entre l'annonce de [T.] et le mariage avec [F.]. Ainsi, amené à raconter ce qu'il s'est passé durant le mois qui s'est écoulé entre l'annonce et le jour du mariage, vous vous limitez à dire : « Rien de spécial, ils étaient en train de faire leur programme ». Amené justement à parler de ce programme, vous restez vague expliquant juste qu'ils parlaient du fait qu'il faut d'abord célébrer le mariage religieux, et puis de ce qu'il fallait faire le jour du mariage. Invité à en dire plus sur les préparatifs, vous ne savez rien dire à ce sujet, expliquant que ce sont eux qui s'en chargent et parlent avec les voisins et invités. Amené à dire ce qu'il y a eu comme préparatifs de votre côté en tant que futur époux, vous dites qu'il n'y en a pas eu, que vous ne faisiez qu'attendre. Invité à dire ce que votre oncle [T.] vous a donné comme informations en lien avec le mariage et les préparatifs, vous dites qu'on ne vous a rien dit. Relancé alors pour expliquer ce que vous avez vu ou entendu durant ce mois de préparatifs et à raconter ce que la famille de [F.] faisait pour préparer le mariage, vous ne donnez aucune information concrète, vous limitant à dire vaguement que vous les avez vus se réunir. Invité à être plus précis sur ce que vous auriez vu et entendu, vous vous bornez à dire que vous avez juste entendu qu'ils voulaient fixer une date (NEP2 p.11-12). Le seul détail spécifique que vous parvenez à donner est le montant de la dot (NEP1 p.10), qui figure sur le certificat de mariage (farde verte, document n°3), et le fait que votre oncle a vendu une des bêtes de votre troupeau pour payer la dot. Quand bien même ce mariage ne relève pas d'un choix personnel de votre part, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas à même de relater le moindre autre

souvenir concret et spécifique en lien avec les préparatifs, alors que vous habitez pourtant avec votre oncle et sa famille (NEP1 p.10).

Vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsque vous êtes amené à parler du jour du mariage religieux et de la fête qui s'en est suivie le lendemain. Vous vous contentez de dire que le mariage a été célébré à la mosquée et que les notables et chefs du village se sont réunis, mais que vous n'étiez pas présent. Vous parvenez à citer vos témoins de mariage, dont les noms figurent sur le certificat de mariage, mais êtes incapable d'expliquer comment votre témoin a été désigné, expliquant qu'on prend simplement un membre de la famille. Amené à dire qui était ce témoin par rapport à vous, vous expliquez vaguement qu'il fait partie de la famille élargie. Amené à faire part d'autres souvenirs que vous gardez du jour de la bénédiction religieuse, vous déclarez n'en avoir aucun. Concernant la fête qui a eu lieu le lendemain de la célébration religieuse, vous vous montrez laconique, expliquant qu'un bœuf a été égorgé pour le repas, qu'il y avait beaucoup de monde, mais que vous n'étiez pas content et avez passé la journée avec des amis dans une maison voisine. Invité à raconter comment la cérémonie s'est passée avant que vous ne partiez chez votre ami, vous êtes incapable de donner le moindre détail, répétant juste les maigres informations que vous aviez déjà citées. Malgré une nouvelle relance de l'officier de protection, qui vous explique bien les attentes en terme de détails et vous demande ce que vous avez vécu et vu, vous vous limitez à : « Moi je sais pas vous dire plus, il y avait beaucoup de monde, c'était un mariage que je voulais pas, ce que je sais, je t'ai déjà dit, les gens ont mangé, les gens sont venus ». Relancé une nouvelle fois pour parler des personnes présentes, vous restez vague : « C'est beaucoup, le village environnant, tous sont venus » (NEP2 p.12-14). À nouveau, le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas à même de relater le moindre souvenir concret et spécifique en lien avec ces deux jours de mariage, ce qui continue de le convaincre que ce mariage avec [F.] n'a pas eu lieu.

Par ailleurs, force est de constater que vous êtes incapable de vous souvenir de ce qui avait été convenu avec la famille de [F.] concernant la vie après le mariage, si ce n'est que vous ne pouviez pas consommer le mariage au vu de son jeune âge (NEP2 p.14-15). À ce sujet, le CGRA estime peu vraisemblable que le père de [F.] ait fait appel à un de votre ami d'enfance qui a le même âge que vous pour vous faire part de cette condition, plutôt que de vous en parler en personne, ou de faire appel à un ancien ou à votre oncle [H.B.]. Amené à expliquer pour quelle raison votre ami d'enfance a été choisi pour vous faire passer un message si important, vous expliquez de manière peu convaincante que « Le mariage chez nous ça se passe comme ça, ce sont les amis les plus proches qui viennent dire cela » (NEP2 p.14-15). Ces éléments sont autant d'indices supplémentaires qui viennent jeter le discrédit sur la réalité de ce mariage.

Le CGRA relève aussi vos méconnaissances au sujet de [F.], alors que vous expliquez pourtant bien la connaître (NEP1 p.10), et l'avoir côtoyée durant plusieurs années, compte tenu du fait qu'elle vivait dans la maison d'à côté (NEP2 p.6). Invité à dire tout ce que vous savez sur elle, son apparence, sa personnalité, son caractère, ce qu'elle aime faire, vous vous montrez laconique : « Moi tout ce que je sais vous dire c'est que [F.] est une fille qui a un teint clair, mais je sais pas vous dire ce qu'elle aime ou n'aime pas ». Amené à dire ce que vous savez d'autre sur elle, vous répondez : « Rien du tout ». Confronté au fait que vous l'avez pourtant côtoyée durant toutes ces années, vu que c'est la fille de votre oncle chez qui vous vivez, vous restez évasif, expliquant qu'elle est jeune et que vous ne connaissez pas son caractère et ce qu'elle aime ou pas. Invité à dire comment [F.] se comportait avec vous après le mariage, vous répétez qu'elle était très jeune et qu'il n'y a « rien de particulier à signaler » (NEP2 p.15-16). Le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez pas en dire plus sur une jeune fille que vous avez pourtant côtoyée au quotidien durant de nombreuses années, ce qui continue de le convaincre que ce mariage n'est pas crédible.

Enfin, vous vous montrez peu cohérent dans vos propos concernant [O.D.], l'oncle de [F.] qui serait à l'origine de vos problèmes. En effet, amené à dire ce qui a fait que [F.] est partie avec son oncle en 2012, vous répondez vaguement que son oncle a entendu qu'il y avait eu un mariage, qu'il était contre, et qu'il est venu de Mauritanie en 2012 pour emmener [F.]. Or, si, comme vous le prétendez, [F.] a été élevée par cet oncle [O.D.] et vivait avec lui au village dans une maison voisine à la vôtre (NEP2 p.6), et qu'il ne voulait pas de ce mariage (NEP1 p.8), le CGRA estime peu vraisemblable qu'il attende jusqu'à 2012 pour agir, soit deux ans après la célébration du mariage. Amené à expliquer ce long délai, vous n'avez pas d'explication. Invité ensuite à dire comment l'oncle de [F.] a pu aller à l'encontre d'une décision prise par le père de [F.], vous expliquez cela par le fait qu'Oumar a élevé [F.]. Confronté au fait que c'est pourtant à [T.] qu'est revenue la décision de donner sa fille [F.] en mariage, vous vous montrez évasif, disant juste que ce qui intéressait [T.] était que vous restiez avec les bêtes (NEP2 p.17). Le CGRA estime peu vraisemblable qu'[O.D.] ait pu prendre la décision d'emmener [F.] alors que son père avait pourtant lui-même pris la décision de la marier, et qu'il attende si longtemps pour agir.

Au vu de tous les arguments supra, le CGRA ne tient pas pour établi votre mariage avec [F.] et, par conséquent, il ne tient pas non plus pour établis les problèmes qui s'en seraient suivis, à savoir le fait

qu'[O.D.] ait porté plainte après avoir découvert que vous aviez eu des rapports sexuels avec [F.], et que vous seriez recherché par vos autorités.

Pour le surplus, le CGRA relève des incohérences quant à vos derniers lieux de résidence au Sénégal. Ainsi, lors de votre entretien à l'OE, vous indiquez avoir vécu dans la province de Podor de 2000 jusque 2011 environ, et qu'ensuite vous avez vécu au quartier Tingel à Dakar jusqu'à votre départ (déclarations OE de juin 2020, rubrique 10). Lors de votre entretien au CGRA, vous déclarez par contre avoir vécu à Karawoyndou (région de Podor) depuis votre naissance jusqu'en 2013, à Rufisque entre 2013 et 2014, et à Guédiawaye de 2014 à 2016 (notes de l'entretien personnel du 12/07/2022 (ci-après NEP1) p.3 ; p.12). Confronté à ces différences dans vos déclarations, vous vous limitez à dire que Tingel est une autre appellation pour Rufisque en wolof. Si le CGRA ne conteste pas l'existence de ces deux appellations différentes pour Rufisque, force est de constater que cela n'explique aucunement la différence de deux ans concernant votre départ de la région de Podor, ou encore l'omission à l'OE concernant votre déménagement à Guédiawaye. Le CGRA ne peut ignorer par ailleurs que la première mention faite de Guédiawaye dans vos déclarations apparaît tardivement, in tempore suspecto, après que vous ayez remis une convocation à l'Office des étrangers délivrée par le commissariat de Guédiawaye (accusé de réception documents du 08/12/2020). Si ces incohérences ne remettent pas en cause votre mariage avec [F.], il n'en reste pas moins que cela donne un autre indice au CGRA que vous n'êtes pas transparent quant à votre vécu au Sénégal.

Dans le même ordre d'idées, le CGRA observe que vous avez obtenu votre passeport dès août 2013 (hit visa présent au dossier administratif, NEP2 p.5-6). Amené à dire pour quelle raison vous aviez fait la demande de ce passeport, vous dites que vous vouliez quitter le pays. Invité alors à dire pour quelle raison vous avez attendu 2016 pour partir, vous indiquez que vous étiez déjà en train de vous préparer, car c'était le « début des problèmes, c'était pas facile de quitter aussi tôt ». Amené à dire ce qui vous empêchait de partir plus tôt, vous vous limitez à dire que vous n'aviez pas encore trouvé de solution pour partir (NEP2 p.6). Si réellement vous aviez fait ce passeport à cause des problèmes rencontrés avec la famille de [F.], le CGRA estime peu crédible que vous attendiez trois ans plus tard pour quitter le pays, et vos explications ne suffisent pas à renverser ce constat. Cet élément conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas quitté le Sénégal pour les raisons que vous invoquez devant lui.

Quant au fait que vous avez dû travailler comme berger pour votre oncle [T.] durant votre enfance, et avez, dans ce cadre, subi des violences physiques à répétition (NEP1 p.7-8, p.13; NEP2 p.4 ; farde verte docs. 4 et 5), si le CGRA ne remet pas en cause cet élément et ne sous-estime pas l'impact que cela ait pu avoir sur votre personne, il estime toutefois que vous êtes tout à fait capable de prendre votre autonomie vis-à-vis de votre oncle à l'heure actuelle et que rien ne vous oblige à retourner vivre auprès de lui ou travailler pour lui. Il relève d'ailleurs que c'est ce que vous avez déjà fait en 2013 en prenant la décision de quitter le village, et que vous avez ensuite vécu jusqu'en mars 2016 à Dakar, où vous gériez une épicerie et avez bénéficié du soutien de votre autre oncle [H.] et de votre ami [Had.B], sans rencontrer de problèmes concrets avec votre oncle [T.], mis à part le fait qu'il soit venu vous rechercher à Dakar, sans succès. Vous n'avez d'ailleurs plus eu aucun contact avec ce dernier depuis son passage à Dakar en 2014 dans le but de vous ramener au village (NEP1 p.6, p.8-9, p.12-13 ; NEP2 p.18). Compte tenu de tout cela, le CGRA n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que vous risquez de subir des mauvais traitements de la part de votre oncle [T.] dans le futur.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Concernant les convocations de police que vous déposez, respectivement datées de mars 2016, janvier 2018, février 2019 et mars 2022 (docs. 1 et 2), leur force probante est très limitée, s'agissant de copies. De plus, le CGRA relève que vous présentez les convocations intactes, alors que la partie du récépissé serait sensée être déchirée et gardée par la police. Amené à expliquer cette incohérence, vous n'avez pas de réponse et dites les avoir reçus comme cela par la police, qu'il faut leur poser la question (NEP1 p.13). De plus, votre nom figure sur le récépissé alors que ces convocations ne vous ont pas été remises en main propre, mais ont été déposées chez [Had.B], selon vos dernières déclarations, lequel vous les aurait ensuite envoyées (NEP1 p.7, p.13 ; NEP2 p.3-4 ; p.19, p.21). Ces incohérences ne font que diminuer davantage la force probante qui peut être accordée à ces convocations. Ensuite, force est de constater la tardiveté avec laquelle vous déposez ces convocations de 2018 et 2019. En effet, interrogé à l'OE en août 2020, vous ne mentionnez et déposez que la convocation de 2016, passant sous silence les deux convocations de 2018 et 2019, ce qui déforce davantage la force probante des convocations de 2018 et 2019.

Par ailleurs, concernant la convocation de 2016, vous vous contredisez quant à la manière dont vous l'avez reçue. Vous dites d'abord que la convocation est arrivée dans votre boutique et que vous l'avez ensuite montrée à [H.B.] (NEP1 p.9), avant d'affirmer par la suite que c'est justement [H.] qui vous l'a remise (NEP2 p.19). De plus, bien que la question vous ait été posée à plusieurs reprises, vous ne parvenez pas à

expliquer le long délai qui s'écoule entre le moment où [O.D.] emmène [F.], en 2012, et la première convocation de 2016 (NEP1 p.12). Vous n'avez pas non plus d'explications concernant le long délai qui s'écoule entre chaque convocation (NEP2 p.21), et n'avez aucune information concernant les suites de cette affaire, que ce soit du côté des autorités, ou bien de savoir si [T.] a été condamné par la justice pour avoir donné une fillette en mariage, alors que vous avez pourtant la possibilité d'obtenir des informations en contactant votre ami [Had.B], pour ne citer qu'un exemple (NEP2 p.20-21). Le désintérêt et les méconnaissances dont vous faites preuve concernant les poursuites liées au mariage de [F.], dont vous êtes pourtant un des principaux concernés, ne font que jeter davantage le discrédit sur votre récit et sur les prétendues recherches dont vous faites l'objet, de telle sorte que le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à ces convocations à la force probante plus que limitée.

Quant au certificat de mariage (doc.3), le CGRA relève à nouveau le caractère tardif avec lequel vous le déposez, en décembre 2020, alors que vous ne le présentez pas en juin 2020 lorsque vous mentionnez votre mariage avec [F.] et que des documents vous sont demandés (déclarations OE rubriques 14 et 27), et que vous dites par ailleurs en entretien que vous aviez ce document en votre possession (NEP1 p.7). Il souligne également le fait qu'il s'agit d'une simple copie, facilement falsifiable, ne comportant aucun élément d'identification formel en dehors d'une en-tête. La force probante de ce document est donc plus que limitée et ne permet pas en tous les cas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec ce mariage.

Vous déposez également un rapport d'évolution psychologique daté de juillet 2022 (doc.4). Dans ce document, le psychologue explique que vous êtes suivi deux fois par mois depuis août 2020, il reproduit ensuite vos déclarations concernant votre parcours au Sénégal et les symptômes dont vous vous plaignez, entre autres un état dépressif et le fait que vous êtes introverti, solitaire et isolé, et il conclut au besoin d'un suivi psychologique pour vous permettre d'avoir plus confiance en vous et de vous aider à vous ouvrir. Le CGRA n'aperçoit cependant pas d'élément qui soit de nature à démontrer que les symptômes décrits auraient pour origine les violences subies lorsque vous étiez au Sénégal, à l'exception de toute autre cause. Ce document ne met pas non plus en évidence de troubles mnésiques ou des problèmes cognitifs dans votre chef, qui indiqueraient que vous n'êtes pas à même de présenter votre demande de manière claire et cohérente, et de répondre aux questions qui vous sont posées.

Quant à l'attestation médicale de juillet 2022 (doc.5), celle-ci atteste de plusieurs cicatrices sur votre corps, notamment près des côtes, sur la pommette et la tempe gauche, plusieurs cicatrices sur tout le dos, ainsi que sur le tibia. Le médecin énumère également les lésions subjectives dont vous vous plaignez, à savoir des cauchemars, insomnies et rumination de pensées. Le médecin reproduit ensuite vos déclarations selon lesquelles ces lésions seraient dues à des coups reçus par votre oncle paternel, lequel vous aurait battu avec un bout de bois, et mentionne également le mariage forcé. Le médecin ne se prononce cependant pas sur la compatibilité entre ces lésions et l'origine que vous leur attribuez. Si ce document peut être lu comme un commencement de preuve des mauvais traitements allégués que vous attribuez à votre oncle, cela ne permet pas de renverser l'analyse du CGRA faite supra selon laquelle il n'y a pas de raison que ces mauvais traitements se répètent dans le futur. De plus, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations en lien avec ce prétendu mariage avec [F.].

Quant aux photos que vous déposez (docs. 6 et 7), à savoir la photo d'un homme que vous dites être [O.D.] (NEP1 p.7), et les photos d'une jeune fille que vous dites être [F.] le jour de votre mariage (NEP1 p.7, NEP2 p.4 et 16), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des propos contradictoires, vagues, laconiques et dénués de sentiment de vécu du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation des « articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 » ainsi que de l'obligation de motivation matérielle et du principe général de bonne administration.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « [...] de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] [o]u, subsidiairement, [de] lui accorder la protection subsidiaire [...] [o]u, de manière sub-subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée[e] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. Le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne se montre nullement convaincant au sujet de son mariage avec F., celui-ci tenant des propos contradictoires quant à la date de ce mariage ainsi qu'au nom de son épouse⁴, et s'avérant en outre incapable de décrire cette dernière, se contentant d'affirmer qu'il n'y a « rien de particulier à signaler » à son sujet⁵. Le Conseil relève également le manque de sentiment de vécu et le caractère laconique des déclarations du requérant quant à la façon dont ce mariage lui a été annoncé et sa réaction à la suite de cette annonce⁶. Il se montre par ailleurs particulièrement vague quant à la période entre l'annonce du mariage et sa célébration ainsi qu'au sujet des préparatifs l'ayant précédé⁷. Il s'avère tout aussi peu précis quant au jour de la célébration du mariage et se révèle incapable de mentionner le moindre souvenir concret ou spécifique à cet égard⁸.

Dans sa requête, la partie requérante justifie les lacunes du récit du requérant par l'ancienneté des faits et la circonstance qu'il n'a pas été impliqué dans l'organisation du mariage. Le Conseil estime toutefois qu'indépendamment de ces éléments, il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il se montre plus précis et détaillé au sujet du jour de la célébration de son propre mariage, élément central de son récit auquel il affirme avoir personnellement assisté. La partie requérante invoque également des difficultés à se situer dans le temps dans le chef du requérant, sans toutefois étayer ses propos par un quelconque élément objectif, la circonstance que le requérant affirme lui-même ignorer ou presque les jours et mois de l'année ne suffisant pas. Elle soutient encore que le requérant n'a jamais passé de moment en tête à tête avec F., ce qui ne suffit toutefois pas à expliquer ses propos lacunaires à son égard dès lors qu'il la présente pourtant comme la fille de son oncle et affirme avoir vécu dans la maison voisine de la sienne et avoir grandi avec elle⁹. La partie requérante impute la contradiction relative au nom de l'épouse du requérant à une erreur de retranscription de l'officier de protection et soutient qu'il est dans la nature du requérant de répondre de façon succincte, sans toutefois avancer aucun élément concret de nature à étayer suffisamment ses propos ou à en restaurer la crédibilité défaillante.

Au vu des constats qui précèdent, le mariage du requérant avec F. n'est nullement établi.

4.2.2. Ensuite, si le requérant affirme qu'O.D. a déposé plainte et porté de fausses accusations à son encontre, le Conseil constate que ce pan de son récit est entièrement lié à son mariage avec F. qui, comme relevé *supra*, n'est nullement établi.

En tout état de cause, le récit du requérant quant à sa crainte manque de vraisemblance. Le Conseil estime ainsi particulièrement incohérent qu'O. D., s'opposant au mariage du requérant avec F., ne se manifeste que deux ans plus tard, lorsqu'il emmène F. avec lui en Mauritanie¹⁰ et qu'il n'introduise sa plainte qu'en 2016¹¹,

⁴ Dossier administratif, pièce 21, rubrique 15A ; dossier administratif, pièce 24, document 3

⁵ Notes de l'entretien personnel du 24 août 2023 (NEP2), dossier administratif, pièce 8, p.15 et 16

⁶ NEP2, *op.cit.*, p.8 et 9

⁷ NEP2, *op.cit.*, p.11 et 12

⁸ NEP2, *op.cit.*, p.12 à 14

⁹ Notes de l'entretien personnel du 12 juillet 2022 (NEP1), dossier administratif, pièce 14, p.10

¹⁰ NEP2, *op.cit.*, p.17

¹¹ NEP2, *op.cit.*, p.19

soit six ans après leur mariage. Dans sa requête, la partie requérante avance diverses explications d'ordre contextuel ou factuel, avançant qu'O. D. a introduit sa plainte en 2016 car le moment du rapport sexuel entre F. et le requérant approchait, ce qui s'avère toutefois très peu convaincant dès lors que F. avait déjà quitté le village depuis plusieurs années¹² et n'avait plus de contacts avec le requérant depuis 2012¹³.

Le Conseil constate encore le caractère contradictoire des déclarations du requérant qui affirme dans un premier temps avoir eu des relations sexuelles avec F.¹⁴ puis, dans un second temps, n'avoir jamais consommé le mariage¹⁵. La partie requérante, qui se contente de nier les premiers propos, n'apporte aucune explication convaincante.

A vu des constats qui précèdent, les allégations du requérant selon lesquelles il est recherché par ses autorités en raison de fausses accusations de viol portées à son encontre par O.D. ne sont nullement établies.

4.2.3. Enfin, s'agissant des violences physiques infligées au requérant par son oncle, le Conseil estime, à la suite de la décision entreprise, qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas¹⁶. En effet, celles-ci ont eu lieu dans un contexte particulier à savoir un cadre familial où le requérant, enfant, était maltraité par la personne responsable de lui. Or, le requérant étant désormais un homme d'âge adulte en mesure de subvenir seul à ses besoins, le Conseil estime que le contexte décrit ci-dessus n'existe plus. Le Conseil constate d'ailleurs que le requérant a quitté le village de son oncle en 2013 pour s'établir seul à Dakar où il n'a plus rencontré aucun problème avec ce dernier et n'a d'ailleurs plus eu aucun contact avec lui depuis 2014¹⁷. La partie requérante n'apporte aucune contradiction à ce motif de la décision entreprise.

4.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les motifs sur lesquels se fonde la décision de la partie défenderesse sont suffisants, adéquats et pertinents. La motivation de la décision entreprise fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante à cet égard.

4.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

¹² NEP2, *op.cit.*, p.17

¹³ NEP1, *op.cit.*, p.12

¹⁴ NEP1, *op.cit.*, p.7 ; dossier administratif, pièce 18, question 3.5

¹⁵ NEP1, *op.cit.*, p.11 ; NEP2, *op.cit.*, p.16

¹⁶ Article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980

¹⁷ NEP2, *op.cit.*, p.18

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO